

IT-03-73-1
D 16-1 / 4759 laig
27 February 2004

16/4759 laig

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

c/

Ivan ČERMAK
Mladen MARKAČ

Affaire n° IT-03-73-I

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

Ivan ČERMAK

et

Mladen MARKAČ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

LES ACCUSÉS

Ivan ČERMAK

1. **Ivan ČERMAK** est né le 19 décembre 1949 dans la municipalité de Zagreb, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »).
2. En 1990 et 1991, **Ivan ČERMAK** occupait le poste de Vice-président du Bureau exécutif de l'Union démocratique croate (le « HDZ ») et il était également conseiller du Président Franjo TUĐMAN.
3. En 1991, **Ivan ČERMAK** a été nommé Ministre adjoint à la défense dans le Gouvernement de la République de Croatie, fonction qu'il a exercée jusqu'en 1993. À cette époque et par la suite, il avait le grade de lieutenant général. En 1993, il a été nommé Ministre du commerce, des chantiers navals et de l'énergie. **Ivan ČERMAK** a cessé de faire partie du Gouvernement croate en décembre 1993.
4. Le 5 août 1995, le Président Franjo TUĐMAN a nommé **Ivan ČERMAK** commandant de la garnison de Knin. Le 5 ou le 6 août 1995, **Ivan ČERMAK** a établi son quartier général dans cette ville.
5. Le 15 novembre 1995 ou vers cette date, le commandement de la garnison de Knin a été repris par l'adjoint d'**Ivan ČERMAK**.

Mladen MARKAČ

6. **Mladen MARKAČ** est né le 8 mai 1955 à Đurđevac, dans la municipalité de Đurđevac, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la RSFY.
7. Diplômé de l'Université de Zagreb en 1981 et libéré de ses obligations militaires en 1982, **Mladen MARKAČ** s'est alors engagé dans les forces de police du Ministère de l'intérieur de la RSFY.

8. En 1990, **Mladen MARKAČ** a créé avec d'autres personnes une unité spéciale de police au sein du Ministère de l'intérieur. Il a été nommé commandant en second de cette unité qui est devenue l'Unité antiterroriste vers la fin de 1990. En 1991, **Mladen MARKAČ** a été nommé commandant de l'Unité antiterroriste Lučko et il a été promu au rang de major général (de réserve) en 1992.
9. Le 18 février 1994, **Mladen MARKAČ** a été nommé commandant des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (le « RH MUP »). Pendant la période qui a suivi l'Opération Tempête, **Mladen MARKAČ** avait le grade de lieutenant général.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DU SUPÉRIEUR

10. En application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, la responsabilité pénale individuelle d'**Ivan ČERMAK** et de **Mladen MARKAČ** est engagée à raison des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation. Agissant seul ou de concert avec d'autres, chacun des accusés a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes, ou chacun d'eux était conscient que, selon toute probabilité, ces crimes allaient être commis.
11. En utilisant le terme « commettre » dans le présent acte d'accusation, le Procureur entend inclure également les actes que les accusés ont commis en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Le 4 août 1995, la République de Croatie a lancé une offensive militaire connue sous le nom d'« *Oluja* » (« Opération Tempête »), dont l'objectif était de reprendre la région de la Krajina. Pendant et après l'Opération Tempête, durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** ont participé avec d'autres personnes, dont Ante GOTOVINA et le Président Franjo TUĐMAN, à une entreprise criminelle commune dont l'objectif assigné était de chasser définitivement et par la force la population serbe de la Krajina, notamment en pillant, en endommageant ou en détruisant complètement leurs biens, afin de les dissuader ou de les empêcher de revenir vivre chez eux.

12. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation aux chefs 1 et 3 à 6 s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune. Chacun des accusés était animé de l'intention nécessaire pour commettre chacun de ces crimes.
13. Les crimes énumérés aux chefs 2 et 7 et, à titre subsidiaire, si les allégations contenues au paragraphe 12 ci-dessus n'étaient pas retenues, ceux énoncés aux chefs 1 et 3 à 6, étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune et chacun des accusés en avait conscience.
14. Pendant l'Opération Tempête et consécutivement à celle-ci, les forces croates ont attaqué des villes, villages et hameaux du sud de la Krajina, et en ont pris le contrôle. Sous les ordres de chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, ces forces ont commis les actes visés aux chefs 1 et 3 à 6. Par ses actes et omissions, chacun des accusés a ainsi encouragé d'autres personnes, notamment des civils croates, à commettre eux aussi les actes qui fondent ces accusations. En outre, les accusés **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** étaient l'un et l'autre tenus de restaurer et faire respecter l'ordre public et la sécurité, et ils ont failli à leur devoir.
15. En sa qualité de commandant de la garnison de Knin et en vertu des pouvoirs qu'il tenait du Président Franjo TUĐMAN devant lequel il était directement responsable, **Ivan ČERMAK** a exercé de droit comme de fait, à compter de sa nomination, le contrôle d'une partie des forces croates opérant dans le sud de la Krajina pendant l'Opération Tempête et pendant la période qui a suivi celle-ci. **Ivan ČERMAK** exerçait plus particulièrement un contrôle effectif sur les unités du RH MUP et sur certains éléments de la HV, notamment la police militaire et l'administration civile et, par leur intermédiaire, il avait sous son contrôle une bonne part des secteurs dans lesquels ont été commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation.
16. En sa qualité de commandant de la police spéciale du RH MUP pendant et après l'Opération Tempête, **Mladen MARKAČ** a déployé les forces de la police spéciale, il leur a donné des ordres et a, de toute autre manière, exercé un contrôle sur celles-ci.

17. En leur qualité de supérieurs hiérarchiques, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** sont aussi individuellement pénalement responsables des actes et omissions de leurs subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.
18. **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** avaient le pouvoir, l'autorité et la responsabilité nécessaires pour empêcher les forces croates de commettre des violations graves du droit international humanitaire pendant et après l'Opération Tempête, ou pour punir les auteurs de pareilles violations. Chacun des accusés savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Chacun des accusés est donc individuellement pénalement responsable de ces crimes en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

19. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la région de la Krajina en République de Croatie, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.
20. Pendant toute la période visée, les accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949.
21. Les actes et omissions reprochés aux accusés dans le présent acte d'accusation, qui sont constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir la population serbe du sud de la Krajina.

22. Toute référence aux « forces croates » dans le présent acte d'accusation vise les unités de la HV, de l'Armée de l'air croate (*Hrvatsko Ratno Zrakoplovstvo*, ci-après « HRZ ») et du RH MUP, qui ont participé à l'Opération Tempête et/ou aux actions consécutives à celle-ci, ainsi que la police civile et la police spéciale, dans le sud de la Krajina.
23. Dans le présent acte d'accusation, le chef de meurtre et le chef de persécutions qui ont pris la forme de meurtres concernent la totalité des meurtres reprochés. L'annexe relative à ces chefs d'accusation ne décrit qu'un petit nombre de faits représentatifs, pour satisfaire à l'exigence de précision de l'acte d'accusation.
24. Les allégations générales figurant aux paragraphes précédents sont reprises et incorporées dans chacun des chefs respectifs énoncés ci-après.

ACCUSATIONS

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

25. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes de persécution contre la population serbe du sud de la Krajina.

Le crime de persécution a été commis à travers les actes suivants :

Pillage de biens publics ou privés

26. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement pillé les biens appartenant aux Serbes de Krajina, notamment leurs maisons, dépendances et granges et leur bétail, dans les villes, villages et hameaux des municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

Destruction de biens

27. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement incendié ou de toute autre manière détruit les villages, les maisons, les dépendances et les granges appartenant aux Serbes de Krajina, abattu leur bétail et pollué leurs puits. Des milliers d'habitations ont été endommagées ou détruites dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

Expulsion/déplacement forcé

28. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont commis des actes d'intimidation et de violence à l'égard des Serbes de Krajina, notamment en pillant et détruisant leurs biens, les contraignant ainsi à fuir le sud de la Krajina.

29. Ces actes visaient à dissuader ou empêcher ceux qui avaient déjà fui immédiatement avant ou pendant l'Opération Tempête, parce qu'ils redoutaient le déclenchement d'un conflit armé, de retourner chez eux. Ces actes d'intimidation et de violence se sont soldés par l'expulsion et/ou le déplacement de dizaines de milliers de Serbes de Krajina vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

L'Accusation fait valoir que les deux infractions énoncées ci-après étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune et qu'elles sont de ce fait constitutives de persécutions.

Meurtre

30. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont tué au moins 150 Serbes de Krajina. Le présent acte d'accusation fait spécifiquement référence au meurtre d'une personne dans la municipalité de Benkovac, de 30 personnes dans la municipalité de Knin et d'une personne dans la municipalité de Korenica.

Des précisions sur ces meurtres sont fournies en annexe.

Autres actes inhumains

31. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, un grand nombre de Serbes de Krajina ont été soumis à des traitements inhumains, humiliants et dégradants de la part des forces croates qui leur infligeaient des sévices corporels et faisaient usage de la violence à leur égard.
32. Subsidiairement, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son contrôle effectif étaient en train de commettre ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 25 à 31 ci-dessus, notamment puisque des représentants de la communauté internationale l'en avaient informé. Les accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

CHEF 2
(MEURTRE)

33. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont tué au moins 150 Serbes de Krajina, qui ont été exécutés par balle ou à l'arme blanche, ou qui ont péri par les flammes. Le présent acte d'accusation fait spécifiquement référence au meurtre d'une personne dans la municipalité de Benkovac, de 30 personnes dans la municipalité de Knin et d'une personne dans la municipalité de Korenica.

Des précisions sur ces meurtres sont fournies en annexe.

34. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes décrits au paragraphe 33 susvisé à l'encontre des Serbes de Krajina. Les accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 2 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec son article 7 3).

CHEF 3 **(PILLAGE DE BIENS)**

35. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement pillé les biens appartenant aux Serbes de Krajina, y compris leurs maisons, dépendances, granges et bétail dans les villes, les villages et les hameaux des municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

36. Chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes de pillage.

37. Subsidiairement, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son contrôle effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 35 susvisé. Les accusés **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 3 : pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

CHEF 4
(DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES)

38. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement incendié ou de toute autre manière détruit les villages, maisons, dépendances et granges appartenant aux Serbes de Krajina, abattu leur bétail et pollué leurs puits. Des milliers d'habitations situées dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar ont été détruites.

39. Chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes de destruction.

40. Subsidiairement, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces qui étaient placées sous son contrôle effectif ou lui étaient subordonnées, étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 38 susvisé. Les accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 4 : destruction sans motif de villes et de villages, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

CHEFS 5 ET 6
(EXPULSION ET DÉPLACEMENT FORCÉ)

41. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont commis de nombreux actes de violence et d'intimidation à l'encontre des Serbes de Krajina, pillant et détruisant leurs biens, les contraignant ainsi à fuir le sud de la Krajina.
42. Ces actes visaient à dissuader ou empêcher ceux qui avaient déjà fui immédiatement avant ou pendant l'Opération Tempête, parce qu'ils redoutaient le déclenchement d'un conflit armé, de retourner chez eux. Ces actes d'intimidation et de violence se sont soldés par l'expulsion et/ou le déplacement de dizaines de milliers de Serbes de Krajina vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.
43. Chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres personnes, dont le Président Franjo TUĐMAN, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces expulsions et déplacements forcés de la population serbe de Krajina.
44. Subsidiairement, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces qui étaient placées sous son contrôle effectif ou lui étaient subordonnées, étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 41 et 42 susvisés. Les accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 5 : expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 d) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

Chef 6 : autres actes inhumains (déplacement forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

CHEF 7
(AUTRES ACTES INHUMAINS)

45. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont soumis un grand nombre de Serbes de Krajina à des traitements inhumains, humiliants et dégradants, en leur infligeant des sévices corporels et en faisant usage de la violence à leur égard.
46. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, savait ou avait des raisons de savoir que les forces qui étaient placées sous son contrôle effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 45 susvisé. Les accusés **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, chacun des accusés, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, s'est rendu coupable de :

Chef 7 : autres actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec son article 7 3).

EXPOSÉ DES FAITS

47. La République de Croatie a proclamé son indépendance le 25 juin 1991, date à laquelle un conflit armé avait déjà éclaté dans certaines régions de Croatie entre les Serbes de Croatie (les Serbes de Krajina) et les forces croates. En septembre 1991, les Serbes de Croatie et l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») étaient maîtres d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie.
48. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la Région autonome serbe de la Krajina, de concert avec des Serbes d'autres régions de la République de Croatie, déclarait officiellement son indépendance vis-à-vis de la Croatie et créait une nouvelle entité appelée la *Republika Srpska Krajina* (la « RSK ») dotée de sa propre force militaire, la *Srpska Vojska Krajine* (l'Armée serbe de la Krajina, ou « SVK »).

49. La région de la Krajina, comprenant les secteurs Sud et Nord des anciennes zones protégées, était située dans la RSK et englobait, sans s'y limiter, les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.
50. En février 1992, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies établissait, sous son autorité, comme le prévoyait le plan Vance, une Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU ») qui devait être déployée dans les zones protégées en Croatie. Il s'agissait de zones où les Serbes étaient en majorité ou constituaient une minorité importante, et où les tensions entre les deux communautés avaient déjà débouché sur un conflit armé. Les zones protégées étaient au nombre de quatre : les secteurs Nord, Sud, Est et Ouest.
51. Dès 1992, l'armée croate élaborait des plans pour reprendre par la force le territoire de la RSK. En 1992, 1993, 1994 et 1995, les forces croates ont lancé plusieurs opérations militaires à cette fin.
52. Ces opérations ont été lancées contre les zones protégées ou contre les « zones roses » limitrophes : en juin 1992, contre le Plateau de Miljevački ; en janvier 1993, contre la zone du pont de Maslenica dans le nord de la Dalmatie ; en septembre 1993, contre la poche de Medak ; en mai 1995, l'Opération Éclair, en Slavonie occidentale, et en août 1995, l'Opération Tempête.
53. Ante GOTOVINA est né le 12 octobre 1955 sur l'île de Pašman, municipalité de Zadar, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la RSFY.
54. Ante GOTOVINA a été caporal chef dans la Légion étrangère française. En juin 1991, de retour en Croatie, il a été nommé commandant du service des opérations et de la formation de la 1^{re} brigade du *Zbor Narodne Garde* (Corps de la garde nationale, ci-après « ZNG »). De février à avril 1992, il était commandant en second de l'unité spéciale de l'état-major principal de l'armée croate (*Hrvatska Vojska*, ci-après la « HV »), et d'avril à octobre 1992, il était affecté au Conseil de défense croate (*Hrvatsko Vijeće Obrane*, ci-après le « HVO »).

55. Le 9 octobre 1992, Ante GOTOVINA, alors général de brigade, a été nommé commandant de la Zone opérationnelle de Split de la HV (renommée District militaire de Split en 1993), poste qu'il a occupé jusqu'au mois de mars 1996. Le 30 mai 1994, il a été promu major général et, début août 1995, lieutenant général.
56. Le 4 août 1995, la République de Croatie a lancé une offensive militaire connue sous le nom d'Opération Tempête, dont l'objectif était de reprendre la région de la Krajina. Ante GOTOVINA assurait le commandement opérationnel général des forces croates déployées dans le cadre de l'Opération Tempête dans le Sud de la Krajina qui englobait, en tout ou en partie, les municipalités de Benkovac, Gračac, Knin, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar. Le 7 août 1995, le gouvernement croate a annoncé que l'opération avait été couronnée de succès. Diverses actions ont complété cette opération jusqu'aux alentours du 15 novembre 1995. Après la reconquête de la Krajina, début août 1995, Ante GOTOVINA a transféré son quartier général à Knin, capitale de la Krajina, qui se trouvait dans le District militaire de Split.
57. Le 12 mars 1996, Ante GOTOVINA a été nommé chef de l'Inspection de la HV par le Président Franjo TUĐMAN.
58. En sa qualité de commandant général des opérations, Ante GOTOVINA exerçait de droit comme de fait le commandement et le contrôle des forces croates pendant l'Opération Tempête. Pendant la période qui a suivi l'opération, Ante GOTOVINA a conservé le commandement et le contrôle des forces de la HV qui sont restées déployées dans le sud de la Krajina.

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Fait le 19 février 2004
La Haye (Pays-Bas)

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N°

ANNEXE À L'ACTE D'ACCUSATION

Chefs d'accusation 2 et 3

VILLAGE/ HAMEAU Municipalité de Benkovac	DATE	NOM DES VICTIMES	SEXE	ÂGE	CAUSE DU DÉCÈS
1. Kakma Municipalité de Knin	9 août 95	Non identifié	M		Tué par balle
2. Durić	6 août 95 ou vers cette date	Sava Durić	M		Tué par balle
3. Šarena Jezera	5 août 95	Miloš Borjan	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
4. Žagrović	Entre le 5 et le 12 août 95	Milka Petko	F	70 ans	Tuée par balle
		Ilija Petko	M	45 ans	Tué par balle
		Dmitar Rašuo	M	81 ans	Tué par balle
		Đuro Rašuo	M	40 ans	Tué par balle
		Non identifié			Tué par balle
5. Uzdolje	6 août 95	Milica Šare	F		Tuée par balle
		Stevo Berić	M	62 ans	Tué par balle
		Janja Berić	F	62 ans	Tuée par balle
		Miloš Čosić	M		Tué par balle
		Jandrija Šare	F		Tuée par balle
		Djuka Berić	F	75 ans	Tuée par balle
		Krsta Šare	F		Tuée par balle
6. Kakanj	Entre le 10 et le 18 août 95	Danica Šarić	F		Non précisée
		Uroš Šarić	M		Tué par balle
		Uroš Ognjenović	M		Tué par balle
7. Orlić	Vers le 13 août 95	Tode Marić	M		Tué par balle
8. Oton	18 août 95	Marta Vujonić	F	85 ans	Tuée par balle

9. Grubori	25 août 95	Miloš Grubor	M	80 ans	Tué par balle
		Jovo Grubor	M	65 ans	Tué par balle/égorgé
		Marija Grubor	F	90 ans	Brûlée
		Mika Grubor	F	51 ans	Tuée par balle
		Đuro Karanović	M	45 ans	Battu/Tué par balle
Municipalité de Korenica					
10. Komić	12 août 95	Mara Ugarković	F	74 ans	Tuée par balle